

INFORMATIONS À L'INTENTION DES CLIENTS SUR **LA POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION ET DE MEILLEURE EXÉCUTION**



LUXEMBOURG, AOUT 2025



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA POLITIQUE	4
2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
2.1. Zones géographiques et entités concernées	4
2.2. Clients concernés	4
2.3. Activités	4
2.3.1. Réception et transmission des ordres	4
2.3.2. Exécution des ordres pour le compte des clients et demandes de prix	5
2.3.3. Confiance légitime	5
2.4. Instructions spécifiques	5
3. COMMENT NOUS ASSURONS LA MEILLEURE EXÉCUTION	6
3.1. Facteurs d'exécution	6
3.1.1 Généralités	6
3.2. Plates-formes d'exécution	6
3.3. Coûts d'exécution	6
4. COMMENT NOUS ASSURONS LA MEILLEURE SÉLECTION	7
5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION D'ACTIONS ET DE DÉRIVÉS	7
6. EXÉCUTION DES ORDRES EN DEHORS D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION (MTF) OU D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION (OTF) , CI-APRÈS DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT « PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION »	8
7. RESTRICTIONS	8
8. CONTRÔLE ET DÉCLARATION	9
8.1. Contrôle	9
8.2. Déclaration aux clients	9
9. GOUVERNANCE	9
10. TRAITEMENT DES ORDRES	10
10.1. Considérations générales	10
10.2. Regroupement et répartition	10
ANNEXE I. LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE	11
ANNEXE II. DÉFINITIONS	12
ANNEXE III. INFORMATIONS À L'INTENTION DES CLIENTS SUR LA POLITIQUE RELATIVE AUX DÉRIVÉS DE CHANGE ET AUX OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT (« POLITIQUE DE CHANGE »)	13
ANNEXE IV. LISTES DE COURTIER	15

1. OBJET DE LA POLITIQUE

Ces informations à l'intention des clients sur la politique de BGL BNP Paribas relative à la Meilleure sélection et à la Meilleure exécution (la « **Politique** ») ont été élaborées pour donner aux clients des informations relatives aux dispositions prises par BGL BNP Paribas (« **BGL BNP Paribas** » ou « **nous** ») pour gérer l'exécution des ordres des clients sur des instruments financiers conformément à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) et les mesures d'application telles que transposées dans les lois et réglementations nationales (« **MiFID II** »), dans la mesure où elles s'appliquent. BGL BNP Paribas est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lorsqu'elle exécute (ou reçoit et transmet) des ordres pour leur compte, en tenant compte de facteurs tels que le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (« **Facteurs d'exécution** » ; obligation dite de « **meilleure exécution** »). BGL BNP Paribas n'est pas tenue de garantir qu'elle sera toujours en mesure d'assurer la meilleure exécution de tout ordre exécuté pour le compte de nos clients. Nous n'avons pas de responsabilités fiduciaires résultant des questions soulevées dans la Politique en plus des obligations spécifiques qui nous incombent en

vertu de la réglementation ou de contrats signés avec nos clients.

En ce qui concerne la réception et la transmission des ordres pour le compte des clients, BGL BNP Paribas a des accords d'exécution avec les intermédiaires financiers, BNP Paribas S.A. et BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch. Ils ont été sélectionnés pour leur capacité à assurer la meilleure exécution des ordres que nous, BGL BNP Paribas, leur transmettons pour le compte de nos clients (obligation dite de « **meilleure sélection** »). Les intermédiaires ont une obligation de meilleure exécution conformément à la Politique et peuvent exécuter des ordres ou recevoir un ordre d'un client et le transmettre à un tiers en vue de son exécution.

Le présent document donne également des informations sur la manière dont BGL BNP Paribas traitera les demandes de prix lorsque nous avons une obligation de meilleure exécution.

Les termes utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe II.

Conformément à nos Conditions générales, tout ordre qui nous est transmis implique votre acceptation de la Politique.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1. Zones géographiques et entités concernées

La présente Politique s'applique aux transactions conclues par la personne morale BGL BNP Paribas, qui utilise aussi périodiquement les noms suivants :

- BGL BNP Paribas
- BNP Paribas Wealth Management au Luxembourg
- BGL BNP Paribas Direct Invest
- BNP Paribas Corporate & Institutional Banking Luxembourg
- BGL BNP Paribas Banque Privée

La présente Politique s'applique également lorsqu'une entité susmentionnée de BGL BNP Paribas (ou l'une de ses agences située dans l'EEE) transmet un ordre d'un client à un tiers en vue de son exécution.

La présente Politique s'applique lorsqu'une entité de BGL BNP Paribas réglementée au sein de l'EEE passe un ordre en vue de son exécution à tout courtier-négociant basé en dehors de l'EEE, auquel cas BGL BNP Paribas aura un devoir de meilleure sélection et demandera au courtier-négociant en charge de l'exécution d'assurer la meilleure exécution.

2.2. Clients concernés

La présente Politique s'applique aux transactions exécutées aussi bien avec les clients de détail qu'avec les clients professionnels, tels que définis par MiFID II. Les clients sont censés avoir reçu de notre part une notification formelle indiquant leur catégorie d'appartenance.

Conformément à MiFID II, la Politique ne s'applique pas aux transactions exécutées avec des clients considérés par BGL BNP Paribas comme des contreparties éligibles.

2.3. Activités

La présente Politique s'applique aux instruments financiers énumérés dans l'Annexe I lorsque BGL BNP Paribas :

- reçoit et transmet des ordres de clients en vue de leur exécution ; et
- exécute des ordres et demande de prix pour le compte de clients.

2.3.1. Réception et transmission des ordres

BGL BNP Paribas a une obligation de meilleure exécution conformément à la Politique lorsqu'elle reçoit un

ordre d'un client et le transmet à un tiers en vue de son exécution. Selon le type d'instruments financiers, BGL BNP Paribas fait intervenir d'autres entités affiliées au groupe BNP Paribas pour exécuter les ordres.

BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch est définie comme notre « intermédiaire ». BGL BNP Paribas a pris des dispositions pour s'assurer que cet intermédiaire soit en mesure de remplir les obligations en termes de meilleure exécution qui incombent à BGL BNP Paribas en vertu de la réglementation de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles pour les clients (pour de plus amples informations, veuillez consulter l'Annexe I).

BGL BNP Paribas contrôle l'efficacité des dispositions prises par notre intermédiaire (pour de plus amples informations, veuillez consulter la section 8.).

2.3.2. Exécution des ordres pour le compte des clients et demandes de prix

L'obligation de meilleure exécution s'applique uniquement lorsque BGL BNP Paribas exécute des ordres « pour le compte des clients ».

Ce principe s'appliquera toujours lors de négociations dans le cadre desquelles BGL BNP Paribas agit en qualité d'agent du client ou comme intermédiaire (« riskless principal »). Il peut s'agir du cas où un client a passé une instruction d'achat ou de vente d'un instrument financier exploitable et où BGL BNP Paribas dispose d'une certaine latitude quant aux modalités d'exécution de l'ordre. À titre d'exemple, ce principe s'applique lorsque nous recevons, entre autres choses, l'une des instructions suivantes :

- travailler un ordre pour un client ;
- exécuter un ordre au mieux ; et/ou
- exécuter un ordre stop-loss ou limite.

Dans les autres situations dans lesquelles un client négocie avec BGL BNP Paribas, cette dernière n'aura une obligation de meilleure exécution que si l'on considère que le client accorde une confiance légitime à BGL BNP Paribas pour protéger ses intérêts relativement à l'exécution de l'opération.

Lorsqu'un client demande à BGL BNP Paribas de présenter un prix à des fins de négociation bilatérale (une demande d'offre de prix ou « RFQ »), l'application du principe de meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande et du fait que le client accorde ou non une confiance légitime à BNP Paribas au moment de la RFQ.

2.3.3. Confiance légitime

A. Clients de détail

Les clients de détail sont toujours présumés accorder cette confiance à BGL BNP Paribas. Par conséquent, lorsque nous négocions au nom d'un client de détail ou que nous répondons à une RFQ de sa part, nous sommes soumis à une obligation de meilleure exécution.

B. Clients professionnels

En ce qui concerne les clients professionnels, BGL BNP Paribas déterminera si le client se fie à elle en considérant la complexité du produit, la transparence du marché et le niveau d'expertise du client en suivant les directives du « Four-fold test » (test en quatre volets) publiées par la Commission européenne (ESC-07-2007) :

- Qui est l'initiateur de la transaction ? Le fait qu'un client initie une opération peut indiquer que ce client nous accorde une confiance moindre. Lorsque nous formulons des conseils ou une recommandation sur une transaction particulière, cela peut indiquer en revanche qu'un client nous accorde sa confiance. De même, le fait que le client passe un ordre auprès de nous de manière non sollicitée peut indiquer qu'il ne se fie pas à nous. Il peut nous arriver de temps à autre de communiquer aux clients des idées de transaction, des prix indicatifs dans le cadre de notre activité générale et des supports marketing de portée générale mais, à nos yeux, ces actions ne reviennent pas à initier des transactions ;
- Les pratiques de marché et l'existence ou non d'une pratique de « shop around » : lorsqu'il est couramment admis sur les marchés que les clients peuvent obtenir plusieurs offres de prix et qu'ils ont la possibilité de comparer des offres ou qu'ils comparent effectivement des offres, il est peu probable qu'ils nous accordent une confiance légitime ;
- Les niveaux relatifs de transparence tarifaire au sein d'un marché : le fait que les clients bénéficient d'un niveau de transparence sur la liquidité et les prix d'un marché similaire à celui dont nous bénéficions peut indiquer qu'ils ne se fient pas à nous. Lorsque nous disposons d'une meilleure visibilité sur les prix de marché que nos clients, ces derniers sont davantage susceptibles de se fier à nous ; et
- Les informations fournies par BNP Paribas et tout accord conclu : la nature des accords conclus entre le client et nous aideront à déterminer si ce client se fie ou non à nous.

Les facteurs susmentionnés sont globalement appréciés au cas par cas au moment d'évaluer le niveau de confiance légitime ; la confiance n'est pas nécessairement acquise uniquement lorsque les quatre conditions sont réunies.

2.4. Instructions spécifiques

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client passe un ordre avec des instructions spécifiques concernant un aspect ou tous les aspects de cet ordre, l'obligation de meilleure exécution qui incombe à BGL BNP Paribas pourrait être limitée ou ne pas s'appliquer.

Les clients doivent savoir que le fait d'assortir des ordres d'instructions spécifiques peut, dans certaines circonstances, empêcher BGL BNP Paribas de prendre les

mesures prévues dans le cadre de la présente Politique pour obtenir le meilleur résultat possible de l'exécution de ces ordres au regard des éléments couverts par ces instructions.

En de telles circonstances, pour autant que la nature de l'ordre le permette, BGL BNP Paribas peut discuter des possibles répercussions de telles instructions avec le client mais n'a aucune obligation de le faire.

Dans la mesure où un client passe un ordre assorti d'instructions spécifiques qui ne couvrent que certains aspects de celui-ci, l'obligation de meilleure exécution ne concernera que les aspects de l'ordre non couverts par les instructions, par exemple lorsque l'ordre ne précise pas la plate-forme sur laquelle l'opération doit être exécutée.

3. COMMENT NOUS ASSURONS LA MEILLEURE EXÉCUTION

3.1. Facteurs d'exécution

L'intermédiaire de BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch ou BNP Paribas S.A

3.1.1 Généralités

Lorsqu'elle exécute un ordre pour le compte d'un client, BGL BNP Paribas est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes pour exécuter l'ordre de manière à obtenir le meilleur résultat possible pour le client. BGL BNP Paribas prendra en compte les Facteurs d'exécution suivants :

- le prix, avec l'objectif d'obtenir le meilleur prix possible pour le client ;
- la taille de l'ordre et la liquidité de marché disponible ;
- la rapidité d'exécution ;
- les coûts d'exécution, tels que les frais de compensation et de règlement ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la nature de l'ordre ; et
- tout autre considération pertinente relative à l'exécution d'un ordre, telle que les répercussions potentielles sur le marché.

3.1.1.1 Clients de détail

Lorsque BGL BNP Paribas exécutera un ordre au nom d'un client de détail, l'obligation de meilleure exécution est toujours due. Le meilleur résultat possible est apprécié de façon globale, en considérant le prix de l'instrument financier et les coûts relatifs à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses engagées par ce client de détail en liaison directe avec l'exécution de l'ordre, et notamment les frais de la plate-forme d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre (y compris les coûts d'exécution décrits aux présentes).

3.1.1.2 Clients professionnels

Lorsque BGL BNP Paribas exécute un ordre pour un client professionnel, l'importance de chacun de ces facteurs et la manière dont ils sont traités peuvent varier en fonction de :

- la nature des instructions du client ;
- les caractéristiques de la transaction ;
- les caractéristiques de l'instrument financier ; et
- les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles la transaction peut être dirigée via

3.2. Plates-formes d'exécution

BGL BNP Paribas utilise plusieurs plates-formes d'exécution, notamment les Marchés réglementés, les Systèmes multilatéraux de négociation, les Systèmes organisés de négociation, les Internalisateurs systématiques, les Teneurs de marché, ainsi qu'une plate-forme d'exécution à part entière. Dans la mesure où BGL BNP Paribas peut, à sa discrétion, privilégier une plate-forme d'exécution par rapport à une autre, la sélection de la plate-forme d'exécution se fera en fonction de la plate-forme (ou des plates-formes) qui offre(nt) le meilleur résultat global pour le client.

BGL BNP Paribas évalue en permanence les plates-formes d'exécution utilisées afin de s'assurer que les plates-formes actuelles continuent d'offrir le meilleur résultat possible pour les clients, ainsi que pour déterminer l'adéquation des nouvelles plates-formes d'exécution. Lors de cette évaluation, nous utiliserons des informations issues de nos propres outils et processus internes de contrôle de la meilleure exécution, ainsi que des données relatives à la qualité de l'exécution transmises par les plates-formes d'exécution, en vertu de la directive MiFID II et de ses mesures d'application. Il sera notamment tenu compte des facteurs suivants :

- i. le prix ;
- ii. la liquidité ;
- iii. les coûts d'exécution et de compensation ;
- iv. les accords de compensation tels que la fiabilité du règlement ;
- v. les contrôles des opérations sur les plates-formes d'exécution ; et
- vi. les actions prévues.

3.3. Coûts d'exécution

Lors de l'exécution d'ordres pour le compte d'un client ou de la fourniture d'offre de prix suite à des RFQ, BGL BNP Paribas peut exiger des frais, une commission ou appliquer une majoration ou un écart sur le prix

d'exécution. Ces frais additionnels permettront de couvrir les coûts et les risques associés à l'opération de manière raisonnable compte tenu des paramètres convenus via les processus de gouvernance interne de BGL BNP Paribas.

Lorsque BGL BNP Paribas exécute les ordres pour le compte de ses clients, BGL BNP Paribas ne perçoit aucune rémunération, remise ni aucun avantage non monétaire au titre du routage des ordres de ses clients vers une plate-forme d'exécution en particulier, qui constituerait une violation des exigences en matière d'incitation et de conflits d'intérêts de la directive MiFID II, notamment son article 24(9). BGL BNP Paribas ne prend part à

aucun paiement pour les flux d'ordres de l'exécution de ces ordres au regard des éléments couverts par ces instructions.

En de telles circonstances, pour autant que la nature de l'ordre le permette, BGL BNP Paribas peut discuter des possibles répercussions de telles instructions avec le client mais n'a aucune obligation de le faire. Dans la mesure où un client passe un ordre assorti d'instructions spécifiques qui ne couvrent que certains aspects de celui-ci, l'obligation de meilleure exécution ne concernera que les aspects de l'ordre non couverts par les instructions, par exemple lorsque l'ordre ne précise pas la plateforme sur laquelle l'opération doit être exécutée.

4. COMMENT NOUS ASSURONS LA MEILLEURE SÉLECTION

Dans le cadre des services de réception et de transmission des ordres, BGL BNP Paribas et notre intermédiaire BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch choisissent des contreparties ou des courtiers indépendants en fonction d'une grille de critères, les principaux critères étant :

- la qualité des systèmes d'exécution des ordres ;
- les coûts de transaction ;
- la qualité de la relation et du service proposé.

Ces critères sont basés sur une analyse qualitative et quantitative, à l'aide d'un outil d'analyse du coût des transactions (**Transaction Cost Analysis ou « TCA »**).

Avant d'établir une relation contractuelle avec une nouvelle contrepartie ou un courtier externe, une analyse préliminaire des critères ci-dessus par les différentes parties permet de valider le choix de la contrepartie. Ces vérifications d'usage sont formalisées et supervisées par un comité : le Comité des courtiers.

Le Comité des courtiers est un comité mixte qui rassemble BGL BNP Paribas et ses intermédiaires. Un examen des courtiers est mené en tenant compte de chacun des

critères susmentionnés.

Le Comité des courtiers se réunit chaque semestre afin d'examiner la sélection de contrepartie ou de courtiers existants. Il analyse la possibilité d'incorporer de nouveaux courtiers ou de cesser de travailler avec un courtier existant. Un examen de la présente Politique est également mené dès qu'il existe une modification significative affectant la capacité d'un courtier local à obtenir le meilleur résultat possible.

La liste des contreparties et courtiers indépendants est communiquée dans l'Annexe IV. Le Client peut obtenir sur demande des renseignements supplémentaires sur ces contreparties.

Notre intermédiaire BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch transmet les instructions spécifiques données par ses Clients à des courtiers indépendants. Les courtiers indépendants demeurent soumis à l'obligation de Meilleure exécution envers BGL BNP Paribas pour tous les critères d'exécution qui ne seraient pas couverts par l'instruction spécifique.

5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION D' ACTIONS ET DE DÉRIVÉS

BGL BNP Paribas s'assurera que les transactions réalisées sur des actions admises à la négociation sur un Marché réglementé ou négociées sur une Plate-forme de négociation, ont lieu sur un Marché réglementé, un MTF, un Internalisateur systématique ou une Plate-forme de négociation équivalente d'un pays tiers, suivant le cas, à moins que ces actions ne soient pas soumises à cette obligation conformément à l'article 23 du règlement MiFIR.

BGL BNP Paribas s'assurera que les opérations qu'elle conclut avec des contreparties financières telles que définies dans le règlement EMIR et des contreparties

non financières dépassant le seuil de compensation du règlement EMIR, qui ne sont ni des opérations intragroupes ni des opérations visées par les dispositions transitoires du règlement EMIR, sur des instruments dérivés appartenant à une classe d'instruments dérivés déclarée soumise à l'obligation de négociation conformément à la procédure prévue par l'article 32 du règlement MiFIR et figurant dans le registre dont il est fait mention dans l'article 34 du règlement MiFIR, sont uniquement conclues sur des Marchés réglementés, des MTF, des OTF ou des Plates-formes de négociation équivalentes dans un pays tiers.

6. EXÉCUTION DES ORDRES EN DEHORS D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION (MTF) OU D'UN SYSTÈME ORGANISÉ DE NÉGOCIATION (OTF), CI-APRÈS DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT « PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION »

Dans certains cas, BGL BNP Paribas peut décider, qu'il s'avérerait bénéfique d'exécuter tout ou partie d'un ordre en dehors d'une Plate-forme de négociation. Bien que cela puisse conférer l'avantage de bénéficier d'un meilleur prix d'exécution et d'une exécution plus rapide, des risques additionnels peuvent être encourus :

- Les opérations ne seront pas soumises aux règles des Plates-formes de négociation, règles qui permettent d'assurer un traitement juste et ordonné des ordres ;
- Les opérations ne pourront bénéficier d'une quelconque liquidité additionnelle inédite, par exemple les ordres limite masqués susceptibles d'être disponibles sur les Plates-formes de négociation ;
- Les exécutions ne pourront bénéficier de la transparence additionnelle pré et post-négociation concernant les prix et la liquidité, informations qui doivent être communiquées par les Plates-formes de négociation ; et
- En ce qui concerne les opérations exécutées hors d'une Plate-forme de négociation, un risque de règlement peut être encouru, étant donné que les opérations seront exposées au risque de contrepartie et ne seront pas couvertes par les règles pertinentes en matière de règlement et de compensation de la Plate-forme de négociation et de la Chambre de compensation agissant en tant que contrepartie centrale.

7. RESTRICTIONS

Lorsque BGL BNP Paribas est soumise à des restrictions internes de négociation, il se peut qu'elle ne puisse accepter l'ordre du client. Elle en avisera ce dernier à la réception de l'ordre.

8. CONTRÔLE ET DÉCLARATION

8.1. Contrôle

BGL BNP Paribas contrôlera l'efficacité constante de ses dispositions en matière d'exécution de manière générale et conformément à la présente Politique. En ce qui concerne les ordres sur des instruments financiers cotés exécutés pour le compte des clients sur des plates-formes d'exécution, une analyse postérieure à l'opération sera réalisée afin d'attester l'efficacité de nos dispositions en matière d'exécution. Cette analyse prendra en compte les résultats obtenus pour les clients d'après divers outils de comparaison qui évaluent l'exécution de l'opération pour le client par rapport aux niveaux de liquidité et de prix disponibles sur les marchés pertinents au moment de l'ordre et pendant toute la durée de ce dernier.

Afin de vérifier le caractère équitable du prix des opérations exécutées suite à une RFQ (y compris pour les opérations de gré à gré), BGL BNP Paribas comparera le prix proposé aux prix de référence internes ou externes. Chaque fois que possible, nous utiliserons des prix externes, provenant de plates-formes de négociation, de courtiers, etc., afin de comparer les prix de BGL BNP Paribas à ceux du marché. Lorsque les données externes ne sont pas disponibles ou sont limitées en termes d'étendue ou de qualité, les données relatives aux prix de référence internes peuvent être utilisées.

Dans ce cas, des contrôles supplémentaires sont requis afin de s'assurer de l'intégrité des données. Au fil du temps, BGL BNP Paribas s'attend à ce que l'étendue et la qualité des données de référence externes disponibles s'améliorent et suivra en permanence les évolutions et, s'il y a lieu, délaissera les prix de référence internes au profit de prix de référence externes.

Concernant les activités pour lesquelles BGL BNP Paribas perçoit des honoraires pour l'exécution et/ou la compensation d'opérations, le détail des frais facturés sera communiqué au client avant le commencement des activités de négociation.

Pour les activités effectuées sans frais, en général dans le cas des demandes d'offre de prix, BGL BNP Paribas appliquera une marge transparente au prix proposé pour couvrir les coûts et le risque associés à la transaction. Le niveau de la marge appliquée est sujet à des processus et contrôles internes conçus pour assurer que cette marge soit raisonnable et proportionnée au risque encouru.

8.2. Déclaration aux clients

Sur demande raisonnable et proportionnée, BGL BNP Paribas communiquera à ses clients des rapports et d'autres informations concernant la présente Politique, la manière dont elle est revue et les performances de BGL BNP Paribas concernant le traitement des ordres et des RFQ.

9. GOUVERNANCE

BGL BNP Paribas a mis en place des processus de gouvernance interne permettant d'évaluer ses dispositions en matière d'exécution, la sélection des intermédiaires et son infrastructure de déclaration et de contrôle de l'exécution. Ceci comprend les obligations d'information du public concernant la meilleure exécution et la meilleure sélection en vertu des normes techniques de réglementation (NTR) 27 et 28 et l'examen de ces rapports réalisés par nos intermédiaires. Des Comités de

gouvernance se réunissent régulièrement pour évaluer l'efficacité de ces dispositions et pour déterminer toute modification ou amélioration nécessaire. Lorsque cela entraîne une modification significative des dispositions de BGL BNP Paribas en matière d'exécution qui pourrait avoir des répercussions sur les Facteurs d'exécution et leur importance relative, les clients en seront informés via l'actualisation de la Politique. La présente Politique fera également l'objet d'une révision annuelle

comprenant une évaluation des intermédiaires auxquels BGL BNP Paribas a eu recours. En outre, toute modification substantielle des dispositions de BGL BNP Paribas en matière d'exécution affectant la capacité de cette dernière à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour

ses clients qui est identifiée en dehors de tout processus formel de révision périodique fera l'objet d'un processus de révision distinct et les clients en seront informés en conséquence.

10. TRAITEMENT DES ORDRES

La section ci-dessous fournit de plus amples informations sur la manière dont les ordres seront traités, le principal objectif étant d'assurer que les ordres sont exécutés rapidement, dans les règles et de manière ordonnée.

10.1. Considérations générales

Lorsque nous recevons un ordre de la part d'un client, nous veillerons à ce que cet ordre soit exécuté rapidement et qu'il soit correctement enregistré et alloué.

Si nous recevons des ordres comparables de la part de plusieurs clients, ces ordres seront exécutés rapidement et par ordre de réception, à moins que leurs caractéristiques ou les conditions du marché du moment ne le permettent pas, ou que les intérêts du client exigent qu'il en soit autrement. Les ordres ne seront pas considérés comme comparables s'ils sont reçus via différents canaux d'exécution ou via deux bureaux de négociation différents au sein de BGL BNP Paribas ou d'une autre manière ne permettant pas de les traiter successivement.

Lorsqu'il nous appartient de procéder au règlement d'un ordre exécuté, nous prendrons toutes les mesures raisonnables permettant de garantir que les instruments financiers du client ou les fonds du client perçus à titre de règlement dudit ordre exécuté sont rapidement et correctement transférés sur le compte du client concerné.

Les informations relatives aux ordres des clients exécutés ou en attente de l'être seront tenues confidentielles et nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour garantir que les informations relatives aux ordres en attente d'être exécutés ne seront pas utilisées abusivement.

En vertu de la directive MiFID II, nous sommes tenus d'informer rapidement les clients de détail de toute difficulté importante susceptible de nous empêcher d'exécuter correctement leurs ordres dès lors que nous en prenons connaissance. Bien que cette obligation ne s'applique qu'aux clients de détail, nous ferons de notre mieux pour informer les clients professionnels de manière similaire.

10.2. Regroupement et répartition

BGL BNP Paribas n'a pas pour habitude de regrouper les ordres d'un client avec ceux d'autres clients, ni avec des transactions pour son propre compte. Cependant, il peut arriver que ce soit le cas dans certaines circonstances, mais uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Il est peu probable que le regroupement des ordres et des opérations défavorise globalement un client dont l'ordre doit être regroupé.
- b) Chaque client dont l'ordre doit être regroupé est informé que le regroupement peut le défavoriser par rapport à un ordre en particulier.
- c) Lorsqu'ils sont exécutés, les ordres regroupés sont équitablement répartis, en prenant en compte la taille de l'ordre et le cours d'exécution.
- d) En ce qui concerne les ordres de clients regroupés avec des ordres pour compte propre ayant été partiellement exécutés, la priorité de répartition sera accordée à l'ordre du client et la répartition se fera de manière à ne pas porter préjudice au client. En revanche, dans la mesure où nous pouvons démontrer en invoquant des motifs raisonnables qu'en l'absence de regroupement de l'ordre avec un ordre pour compte propre, la transaction n'aurait pas pu être exécutée ou n'aurait pu l'être à des conditions aussi favorables, la répartition pourra se faire en fonction de la taille relative de l'ordre du client et de l'ordre pour compte propre de BGL BNP Paribas.
- e) Dans le cas où nous déterminerions qu'une transaction pour compte propre ayant été exécutée avec un ou plusieurs ordres de clients devrait être à nouveau répartie, cette nouvelle répartition se fera de manière équitable, raisonnable et sans porter préjudice aux clients.

ANNEXE I

LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

Liste des instruments financiers couverts par la présente Politique		Cadre	
		Meilleure exécution Via BNP Paribas S.A	Meilleure sélection Via BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch
Titres de participation – actions et certificats de dépôt		×	✓
Titres de créance	■ Obligations	×	✓
	■ Instruments du marché monétaire	×	✓
Dérivés de taux d'intérêt			
■ Contrats à terme standardisés (« futures ») et options négociables sur une plate-forme de négociation		✓	×
■ Contrats d'échange (« swaps »), contrats à terme de gré à gré (« forwards ») et autres dérivés de taux d'intérêt (y compris les demandes de prix - RFQ)			
Dérivés de crédit			
■ Contrats à terme standardisés (« futures ») et options négociables sur une plate-forme de négociation		×	✓
■ Autres dérivés de crédit			
Dérivés de change			
■ Contrats à terme standardisés (« futures ») et options négociables sur une plate-forme de négociation		✓	×
■ Contrats d'échange (« swaps »), contrats à terme de gré à gré (« forwards ») et autres dérivés de change (y compris les demandes de prix - RFQ)			
Dérivés sur actions			
■ Options et contrats à terme standardisés (« futures ») négociables sur une plate-forme de négociation		×	✓
■ Contrats d'échange (« swaps ») et autres dérivés sur actions			
Dérivés titrisés			
■ Warrants et dérivés sur certificats		×	✓
■ Autres dérivés titrisés			
Produits indiciels cotés (ETP) (Exchange traded funds (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC))		×	✓
Autres instruments (Produits structurés)		×	✓

ANNEXE II.

DÉFINITIONS

Meilleure exécution : l'obligation pour BGL BNP Paribas de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lorsqu'elle exécute des ordres (ou reçoit et transmet des ordres) pour leur compte, en prenant en compte les Facteurs d'exécution.

EEE : l'Espace économique européen.

EMIR : le Règlement (EU) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Plate-forme de négociation équivalente d'un pays tiers : une plate-forme d'un pays non membre de l'EEE considérée comme équivalente à une Plate-forme de négociation conformément à l'article 25(4)(a) de MiFID II.

Facteurs d'exécution : le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution d'un ordre en particulier.

Plate-forme d'exécution : un Marché réglementé, un « Système multilatéral de négociation » (MTF), un Internalisateur systématique ou un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidités ou une entité remplissant dans un pays tiers une fonction similaire à celles remplies par l'un des intervenants susmentionnés.

Teneur de marché : une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

MiFIR : le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Système multilatéral de négociation (MTF) : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID II.

Système organisé de négociation (OTF) : un système multilatéral, autre qu'un Marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID II.

Marché réglementé : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive MiFID II.

NTR 27 : le Règlement délégué (UE) 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions.

NTR 28 : le Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution.

Internalisateur systématique : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un Marché réglementé ou d'un MTF.

Plate-forme de négociation : un Marché réglementé, un MTF ou un OTF.

ANNEXE III.

INFORMATIONS À L'INTENTION DES CLIENTS SUR LA POLITIQUE RELATIVE AUX DÉRIVÉS DE CHANGE ET AUX OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT (« POLITIQUE DE CHANGE »)

A. Produits et services concernés

Ces informations à l'intention des clients sur la politique relative aux dérivés de change et aux opérations de change au comptant (« Politique de change ») constituent une annexe au document général intitulé « BGL BNP Paribas – Informations à l'intention des clients sur la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution », et doivent être lues conjointement à ce dernier.

La présente Annexe a été élaborée dans le but de fournir aux clients des informations relatives aux dispositions prises par BGL BNP Paribas pour gérer l'exécution **des ordres de change des clients**. Les termes utilisés dans la présente Annexe, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans le document « BGL BNP Paribas – Informations à l'intention des clients sur la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution ».

La présente Annexe couvre les ordres des clients portant sur les produits de change des classes d'actifs suivantes :

1. Les dérivés de change, y compris les contrats d'échange (« swaps »), les contrats à terme de gré à gré (« forwards ») et autres dérivés de change (y compris les demandes de prix - RFQ), ainsi que les contrats à terme standardisés (« futures ») et options négociables sur une plate-forme de négociation ;
2. Les produits de change au comptant, y compris les produits de change au comptant livrables et les métaux précieux ainsi que les produits de change au comptant servant de complément à des transactions sur instruments financiers.

B. Principes d'exécution

B.1. Principes de meilleure exécution

Le cadre de meilleure exécution se limite aux opérations impliquant des Instruments financiers, tels que définis dans la Directive révisée concernant les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/UE (« MiFID II »).

Les dérivés de change (tels que décrits à la section A.1.) sont considérés comme des Instruments financiers par MiFID II et de ce fait sont potentiellement soumis à des obligations de meilleure exécution.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document général de BGL BNP Paribas intitulé «

Informations à l'intention des clients sur la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution » (section 3.1.), disponible à l'adresse <https://www.bgl.lu/>.

Lorsque BGL BNP Paribas exécute des ordres de clients impliquant des dérivés de change, l'obligation de – ou l'engagement à – prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients intègre les Facteurs d'exécution. BGL BNP Paribas ne transmet pas les ordres de clients portant sur des dérivés de change à d'autres entités en vue de leur exécution.

B.2. Principes d'exécution juste

Les produits de change au comptant (tels que décrits à la section A.2.) ne sont pas des Instruments financiers au sens de MiFID II et, à ce titre, ne sont pas tenus d'être couverts par les dispositions de meilleure exécution MiFID II de BGL BNP Paribas.

Cela étant, BGL BNP Paribas s'engage à prendre toutes mesures suffisantes pour obtenir un prix juste pour ses clients lorsqu'elle exécute, pour leur compte, des ordres portant sur des produits de change au comptant. Ce prix se fonde sur un taux de change qui tient compte des caractéristiques de l'ordre ainsi que des conditions de marché au moment de l'exécution.

C. Application des principes de meilleure exécution aux transactions sur dérivés de change

Les principes de meilleure exécution s'appliquent aux transactions exécutées aussi bien avec les clients de détail qu'avec les clients professionnels, tels que définis par MiFID II, et ne s'appliquent pas aux transactions exécutées avec des clients considérés par BGL BNP Paribas comme des contreparties éligibles.

Clients de détail

Nous serons toujours soumis à une obligation de meilleure exécution envers les clients de détail, à moins que ces derniers ne passent un ordre assorti d'instructions spécifiques couvrant chaque aspect de celui-ci.

Clients professionnels

Le fait qu'une transaction donnée soit soumise à une obligation de meilleure exécution ou non dépendra de la confiance légitime accordée par le client à BGL BNP Paribas quant à la satisfaction par cette dernière des exigences

de meilleure exécution applicables. L'existence de cette confiance légitime est déterminée par BGL BNP Paribas. Dans la pratique, il est peu probable que ce qui précède s'applique lorsque des clients nous ont soumis une demande de prix (« RFQ »), ou lorsque nous exécutons des ordres assortis d'instructions spécifiques (et par conséquent sans discrétion).

Instructions spécifiques

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client passe un ordre avec des instructions spécifiques concernant un aspect ou tous les aspects de cet ordre, l'obligation de meilleure exécution qui incombe à BGL BNP Paribas pourrait être limitée ou ne pas s'appliquer.

Les clients doivent savoir que le fait d'assortir des ordres d'instructions spécifiques peut, dans certaines circonstances, empêcher BGL BNP Paribas de prendre les mesures prévues dans le cadre de la présente Annexe pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de ces ordres au regard des éléments couverts par ces instructions.

En de telles circonstances, pour autant que la nature de l'ordre le permette, BGL BNP Paribas peut discuter des possibles répercussions de telles instructions avec le client mais n'a aucune obligation de le faire.

Dans la mesure où un client passe un ordre assorti d'instructions spécifiques qui ne couvrent que certains aspects de celui-ci, l'obligation de meilleure exécution ne concernera que les aspects de l'ordre non couverts par les instructions par exemple, lorsque l'ordre ne précise pas le lieu d'exécution de la transaction.

D. Facteurs d'exécution dans le cadre d'une réponse à une demande de prix s'agissant de l'ensemble des produits de change

Dans le cadre d'une réponse à une demande de prix, et en l'absence de toutes instructions spécifiques, BGL BNP Paribas priorisera les Facteurs d'exécution dans l'ordre suivant :

D.1. Montant de la demande

Une offre correspondant à un ordre couvrant le montant total demandé par le client sera fournie. Si cela n'est pas possible du fait des conditions de marché, BGL BNP Paribas en informera le client, en vue de modifier les critères d'exécution afin de faciliter des exécutions partielles.

D.2. Rapidité et prix

BGL BNP Paribas s'efforce d'offrir des services très concurrentiels à ses clients et proposera un prix jugé compétitif, juste et dans les délais voulus, la rapidité et le prix revêtant une importance équivalente. Dans le cas d'un ordre impliquant une limite, l'ordre ne sera exécuté qu'au prix indiqué.

D.3. Probabilité d'exécution

BGL BNP Paribas s'efforcera de fournir une offre de prix

valable suffisamment longtemps pour que le client puisse l'accepter s'il le désire, sauf mouvement de marché important rendant l'offre caduque.

D.4. Probabilité de règlement

Avant de proposer une offre de prix, BGL BNP Paribas vérifiera l'accessibilité d'une ligne de crédit, d'une limite de contrepartie centrale et/ou d'une limite de règlement et n'offrira un prix ferme que s'il existe des limites suffisantes en vue du règlement de toute transaction qui en résulterait.

D.5. Capacité du lieu d'exécution à gérer la demande de cotation

BGL BNP Paribas est autorisée à négocier un nombre limité d'instruments financiers dans des limites de risque prédéterminées.

Un instrument en dehors de ce périmètre ou au-delà de la limite de risque peut être refusée.

E. Ordres discrétionnaires

Les clients ont la possibilité de laisser des ordres dont certains détails d'exécution sont laissés à la discrétion de BGL BNP Paribas.

La meilleure exécution peut être exigée et ces ordres peuvent être exécutés sur des lieux d'exécution internes ou externes.

Ordres discrétionnaires liés au prix (ex : Stop loss, At Best)

Lors de l'exécution d'ordres discrétionnaires déclenchés par un niveau de marché spécifique, tels que stop loss ou limit, BGL BNP Paribas, en l'absence d'instruction spécifique du client contraire, donnera la priorité aux facteurs d'exécution dans l'ordre suivant :

i. Prix

BGL BNP Paribas fera tout son possible pour minimiser le slippage lors de l'exécution d'un ordre discrétionnaire contingent au marché. Dans le cas d'un ordre à cours limité, l'ordre ne sera exécuté qu'au prix indiqué.

ii. Taille de la demande

BGL BNP Paribas veillera à ce que les ordres soient exécutés d'une manière appropriée compte tenu de l'ordre afin d'éviter un impact négatif dû à l'impact du marché (par exemple, nous éviterions de placer un ordre important sur un carnet central public d'ordres à cours limité).

iii. Probabilité d'exécution

BGL BNP Paribas surveillera constamment les marchés et exécutera l'opération dès que les critères énoncés par le client auront été satisfaits.

iv. Rapidité

Les ordres discrétionnaires contingents au marché sont conservés par BGL BNP Paribas jusqu'à ce que l'exécution soit possible, la vitesse d'exécution n'est donc pas un facteur pertinent. Cependant, une fois la condition remplie, BGL BNP Paribas s'efforcera d'exécuter l'ordre dans les

meilleurs délais.

v. Probabilité de règlement

Avant d'accepter un ordre, BGL BNP Paribas vérifiera la disponibilité de la ligne de crédit, de la limite CCP et/ou de la limite de règlement et n'acceptera l'ordre que si les limites disponibles sont suffisantes pour régler la transaction qui en résulte.

F. Coûts d'exécution

Lors de l'exécution d'ordres pour le compte d'un client ou de la fourniture d'offres de prix en réponse à des demandes de prix (c.-à-d. lorsqu'un client demande à BGL BNP Paribas de présenter un prix à des fins de négociation bilatérale), BGL BNP Paribas peut appliquer des frais sous la forme d'une majoration transparente ou d'un écart sur le prix d'exécution, ainsi que des frais administratifs. Ces frais additionnels s'ajoutent au taux de change du marché et ne peuvent dépasser des plafonds prédéterminés. Ils visent à couvrir les coûts et les risques associés à l'opération de manière raisonnable compte tenu des paramètres convenus via les processus de gouvernance interne de BGL BNP Paribas.

G. Suivi et contrôles ex-post

S'agissant des dérivés de change, BGL BNP Paribas contrôle l'efficacité constante de ses dispositions en matière d'exécution de manière générale et conformément au document général intitulé « Informations à l'intention des clients sur la politique de meilleure sélection et de

meilleure exécution », disponible à l'adresse bgl.lu. En ce qui concerne les ordres sur des dérivés de change exécutés pour le compte des clients, une analyse postérieure à l'opération sera réalisée afin d'attester l'efficacité de nos dispositions de meilleure exécution.

Si une obligation de Meilleure exécution est considérée comme due, BGL BNP Paribas contrôle les écarts d'exécution appliqués et examine les éventuels cas de non-respect des directives internes. Les résultats et la méthodologie de ce processus de comparaison seront régulièrement examinés afin de déterminer la nécessité d'éventuelles mesures correctives. Le champ d'application des dispositions en matière de meilleure exécution et d'exécution juste, y compris la présente Annexe, est périodiquement examiné et sera révisé autant que nécessaire.

Afin de vérifier le caractère équitable du prix des opérations exécutées suite à une RFQ (y compris pour les opérations de gré à gré), BGL BNP Paribas comparera le prix proposé aux prix de référence interne et externe du groupe du Groupe BNP Paribas. Dans la mesure du possible, des prix externes provenant de places de marché et de courtiers sont utilisés pour comparer le prix de BGL BNP Paribas aux prix disponibles en externe. Lorsque les données externes disponibles sont limitées en termes de scope ou de qualité, les données internes peuvent être utilisées comme référence et des contrôles supplémentaires sont mis en place pour surveiller l'intégrité de ces données. Au fil du temps, BGL BNP Paribas s'attend à ce que l'étendue et la qualité des données de référence disponibles s'améliorent et suivra en permanence les évolutions.

ANNEXE IV.

LISTES DE COURTIERS

Intermédiaires en Actions/ETF agréés par BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch.

Intermédiaire	Segments
BAADER HELVEA	Suisse, segments spéciaux - 20 h 00 - ETF
BNP PARIBAS ARBITRAGE PARIS	ETF
BNP PARIBAS NEW YORK	Marchés américains (États-Unis) - ETF
EXANE	Marchés de l'UE - ETF
FLOW TRADERS AMSTERDAM	ETF
INSTINET EUROPE LTD	Marchés asiatiques - tous marchés - ETF
JANE STREET FINANCIAL LIMITED	ETF
KEPLER CHEUVREUX	Marchés de l'UE, segments spéciaux - ETF
OPTIVER V.O.F.	ETF
SIX SIS - BOURSE SUISSE	Suisse - ETF
SOCIETE GENERALE	ETF

Intermédiaires en obligations agréés par BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch..

Intermédiaire		
ANZ NOMINEES MELBOURNE	DAIWA CAPITAL MARKETS EUROPE LTD	NATIONAL BANK FINANCIAL
BAADER HELVEA	DANSKE BANK	NATIXIS PARIS
BANCA IMI SPA	DEUTSCHE BANK	NOMURA
BANCO BILBAO VIZCAYA ARG (BBVA)	DZ BANK FRANKFURT	NORDEA BANK
BANCO DO BRASIL SECURITIES	ED & F MAN CAPITAL MARKETS	ODDO PINATTON & CIE
BANCO SANTANDER	ERSTE GROUP BANK	PRUDENTIAL EQUITY GROUP LLC
BANK OF AMERICA MERRILL LYNCH INTERNATIONAL LTD	GOLDMAN SACHS INTL	RABOBANK
BARCLAYS BANK PLC	HSBC BANK PLC	ROYAL BANK OF CANADA LONDON
BAYERISCHE LANDESBANK	ICBC FINANCIAL SERV. STX	ROYAL BANK OF SCOTLAND
BGP SECURITIES, LLC	ING BANK NV	SECTRAM PARTNERS
	ITAU BBA INTERNATIONAL PLC (ex BANCO ITAU EUROPA SA LOND)	SIX SIS
BNP PARIBAS SA	JANE STREET FINANCIAL LIMITED	STANDARD CHARTERED BANK
BNY MELLON CAPITAL MARKETS LLC	JEFFERIES & COMPANY INC	
BONDPARTNERS	JP MORGAN SECURITIES LONDON	STIFEL NICOLAUS & CO
	KBC SECURITIES	SUMRIDGE PARTNERS
	KEPLER CHEUVREUX	TORONTO DOMINION BANK
BRIDPORT & CO (JERSEY) LTD	LANDESBANK BADEN WUERTTEMBERG	UBS
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	LLOYDS BANK	
CITIGROUP INC.	MILLENNIUM EUROPE LTD	
COMMERZBANK	MITSUBISHI UFJ SECURITIES	WELLS FARGO SECURITIES
COMMONWEALTH BANK OF AUSTRALIA	MIZUHO INTERNATIONAL PLC	WESTPAC EUROPE LIMITED
CREDIT AGRICOLE CIB	MORGAN STANLEY INTERNATIONAL LTD	ZUERCHER KANTONALBANK
CREDIT SUISSE	NATIONAL AUSTRALIA BANK	

Intermédiaires en dérivés cotés agréés par BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch.

Intermédiaire
BNP PARIBAS SA
SOCIETE GENERALE

Intermédiaires pour les investissements structurés agréés par BNP Paribas, Paris, Lancy/Geneva Branch.

Intermédiaire
BAADER HELVEA
BANK JULIUS BAER ZURICH
BANK VONTOBEL
BARCLAYS BANK PLC
BNP PARIBAS ARBITRAGE PARIS
BNP PARIBAS LONDRES
BNP PARIBAS NEW YORK
BNPP ISS. BV NETHERLANDS
BONDPARTNERS
BOURSE SUISSE
BRIDPORT & CO (JERSEY) LTD
CITIGROUP INC.
CREDIT AGRICOLE CIB
CREDIT SUISSE
DEUTSCHE BANK
EXANE
FLOW TRADERS AMSTERDAM
GOLDMAN SACHS INTL
HSBC BANK PLC
INSTINET EUROPE LTD
INVESTEC
JANE STREET FINANCIAL LIMITED
JP MORGAN SECURITIES LONDON
KEPLER CHEUVREUX
LEONTEQ SECURITIES
LODH GENEVE
MORGAN STANLEY INTERNATIONAL LTD
NATIXIS PARIS
NOMURA
ROYAL BANK OF CANADA LONDON
SIX SIS
SOCIETE GENERALE
TFS DERIVATIVES LONDRES
UBS
UNION BANCAIRE PRIVEE

RETROUVEZ LES HORAIRES DE NOS AGENCES



bgl.lu/fr/agences

CONTACTEZ-NOUS



(+352) 42 42-2000



info@bgl.lu



bgl.lu

SUIVEZ-NOUS



BGL BNP PARIBAS

50, avenue J.F. Kennedy – L-2951 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B 6481

Communication Marketing août 2025



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change